



Enfance - Education

LA LOI N° 2005-102 DU 11 FEVRIER 2005 POUR L'EGALITE DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETE DES PERSONNES HANDICAPEES donne la priorité à l'intégration scolaire individuelle ordinaire. L'enfant ou l'adolescent handicapé doit être inscrit dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de chez lui. Afin de lui assurer un parcours de formation adapté, une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre est réalisée ainsi qu'un projet personnalisé de scolarisation. Dans chaque département, est créée une équipe de suivi de la scolarisation.

→ PETITE ENFANCE :



Pour tout renseignement concernant l'accueil et l'inscription de votre enfant dans un établissement géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Orléans (les modes d'accueil : collectif, familial)



Où s'adresser ?

POINT ACCUEIL PETITE ENFANCE

Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.),
69 rue Bannier, 45000 ORLEANS
Tél. : 02 38 68 46 23
Ouvert tous les jours de 8 H 30 à 17 H 30
le vendredi de 8 H 30 à 17 H.

→ ENFANCE



L'accueil péri-scolaire : le matin, le soir, l'aide aux devoirs, les ateliers éducatifs, les centres de loisirs...

Où s'adresser ?



MAIRIE D'ORLEANS

Direction de l'Action Scolaire
2 bis rue des Anglaises, 45000 ORLEANS,
Tél. : 02 38 79 25 44, Fax : 02 38 79 20 17



ACCUEIL CENTRES DE LOISIRS

2 bis rue des Anglaises, 45000 ORLEANS,
Tél. : 02 38 79 29 73, ou 02 38 79 29 74.
Du lundi au jeudi de 8 H 30 à 17 H 30.
Le vendredi de 8 H 30 à 17 H.



ASELQO (Animation Sociale Educative et de Loisirs des Quartiers d'Orléans)

16 allée Pierre Chevallier, 45000 ORLEANS,
Tél. : 02 38 72 03 23
Pour ses Centres de Loisirs Sans Hébergement, l'ASELQO joue la proximité dans tous les quartiers. Il existe 8 structures pour les 3-11 ans et 5 structures jeunes.

→ EDUCATION

Afin de faciliter leur intégration sociale, la scolarité des jeunes handicapés doit être la plus proche possible de la scolarité ordinaire. Quand c'est possible, l'enfant handicapé sera individuellement accueilli dans une classe ordinaire. Cet accueil peut se faire à tous les niveaux. Il est souhaitable **dès la maternelle**.

• **Auxiliaires de vie scolaire (AVS)** : depuis la rentrée 2003, des assistants d'éducation peuvent remplir les fonctions d'Auxiliaire de Vie Scolaire, pour apporter une aide individuelle aux enfants ou adolescents handicapés en milieu ordinaire. A partir d'une analyse fine du degré d'autonomie de l'élève, la Commission Départementale d'Education Spéciale peut décider d'attribuer un AVS pour quatre types d'activités. L'intervention humaine de l'AVS sert : - à l'installation matérielle de l'élève et la manipulation du matériel pour mettre à niveau ses temps de réponse aux situations habituelles d'apprentissage, - à la participation aux sorties de classes, notamment pour les activités physiques et sportives, - à l'accomplissement de gestes techniques (d'hygiène par exemple), hors des compétences paramédicales, - au suivi du projet d'intégration.

Où s'adresser ?



INSPECTION ACADEMIQUE ORLEANS CENTRE

Education Nationale Chargée de l'Adaptation
et de l'Intégration Scolaires
30 rue du faubourg de Bourgogne
45000 ORLEANS, Tél. : 02 38 83 48 63
Fax : 02 38 42 19 53
Mail : ce.i-en-ais@ac-orleans-tours.fr



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION SPECIALE (CDES)

131 rue du faubourg Bannier
Cité Administrative Coligny
45042 ORLEANS CEDEX 1,
Tél. : 02 38 42 42 87, Fax : 02 38 42 42 91

HANDISCOL

Numéro AZUR : 0 801 55 55 01

• **Structures d'accueil spécialisées** : lorsque l'intégration individuelle dans une classe ordinaire n'est pas possible, votre enfant peut être accueilli dans une classe spécialisée (quel que soit son handicap) ouverte dans un établissement scolaire ordinaire. L'intégration scolaire, individuelle ou groupée, peut se faire à temps plein ou à temps partiel. Votre enfant peut aussi être placé : - soit dans un établissement scolaire spécialisé dépendant du Ministère en charge de l'Education Nationale, en demi-pension ou externat pour le premier degré, en internat, ou demi-pension pour le 2^e degré, - soit dans un établissement médico-éducatif dépendant du Ministère en charge des Affaires Sociales : établissements pour jeunes handicapés intellectuels (instituts médico-pédagogiques, médico-professionnels).

Autres possibilités : les établissements dépendant du Ministère en charge de la Santé peuvent accueillir :
- les jeunes atteints de troubles relationnels,
- les jeunes handicapés moteurs (instituts de rééducation),
- les jeunes handicapés sensoriels.

La Commission Départementale d'Education Spéciale (CDES), la Commission de Circonscription Pré-élémentaire et Élémentaire (CCPE), la Commission de Circonscription pour le Second Degré (CCSD) selon le cas, est chargée d'examiner le dossier de votre enfant. La CDES vous conseillera et, avec votre accord, proposera des solutions pour la scolarité de votre enfant.

• **Aides financières auxquelles vous avez droit** :
- bourses d'enseignement d'appoint et d'adaptation proposées par la CDES, elles sont attribuées par le rectorat à qui vous pouvez adresser votre demande,
- exonération des frais de pension dans les établissements régionaux d'enseignement adaptés, adressez-vous au directeur de l'école.

Autres aides financières :

- prise en charge des frais d'hébergement et de traitement par votre caisse d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, - frais de transport des élèves en établissement médico-éducatif supportés par les organismes de prise en charge, - frais de transport scolaire vers l'établissement pris en charge par le département, - Allocation d'Education Spéciale (AES).

Où s'adresser ?



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION SPÉCIALE (CDES)

131 rue du faubourg Banner
Cité Administrative Coligny
45042 ORLEANS CEDEX 1
Tél. : 02 38 42 42 87, Fax : 02 38 42 42 91

HANDISCOL

Numéro AZUR : 0 801 55 55 01

• **Allocation d'Éducation spéciale** : vous pouvez en bénéficier : - si vous résidez en France ou dans un département d'outre-mer, - et si vous avez à votre charge un enfant handicapé de moins de 20 ans. Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez justifier de la régularité de votre séjour. Votre enfant doit en outre : - présenter un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%, - et ne pas être admis en internat dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge intégralement au titre de l'éducation spéciale.

Vous pouvez également en bénéficier si votre enfant : - est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, - est pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile, - ou est admis en établissement, sauf dans le cas d'un internat dont les frais de séjour sont pris en charge par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Depuis le 1^{er} avril 2002, le complément mensuel d'Allocation d'Éducation Spéciale est divisé en six nouvelles catégories de bénéficiaires. Les bénéficiaires du régime antérieur sont présumés remplir les conditions requises. Ils continueront à bénéficier de l'ancien régime jusqu'au réexamen automatique de leur situation par les Commissions Départementales de l'Éducation Spéciale.

Où s'adresser ?



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET (CAF)

place Saint Charles,
45946 ORLEANS CEDEX 2,
Tél. : 0 820 25 45 10, Mail : www.caf.fr



MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (M.S.A)

11 avenue des Droits de l'Homme, 45000
ORLEANS, Tél. : 02 38 60 55 55

• **Bourse d'enseignement et d'adaptation** : ces bourses sont destinées aux enfants et adolescents : - gênés dans leur scolarité par des difficultés ou des troubles légers, psychologiques, affectifs, ... - ou atteints, de façon temporaire ou durable, d'un handicap physique, visuel, auditif ou mental, et pour lesquels les familles doivent supporter des frais spécifiques. Elles sont accordées par le Recteur sur proposition de la Commission Départementale d'Éducation Spéciale (CDES). Cette commission est chargée, dans chaque département, du suivi : - des jeunes inadaptés de leur naissance jusqu'à leur entrée dans la vie active, - et pour ceux qui n'y entrent pas, jusqu'à l'âge de 20 ans.

Où s'adresser ?



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION SPÉCIALE (CDES)

Voir ci-contre.

• **Sections des enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA)** : les Sections des Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés accueillent dans les collèges des élèves qui, en raison de leurs difficultés, ne peuvent pas aborder un cursus scolaire ordinaire en sixième. Les enseignements dispensés sont adaptés aux élèves grâce à l'aménagement des situations, des supports et des rythmes d'apprentissage.

La décision d'admission est prononcée par la Commission de Circonscription pour le Second Degré (CCSD) : - soit à la fin de l'école élémentaire sur proposition de la Commission de Circonscription Pré-élémentaire et Élémentaire (CCPE), - soit, pour les élèves en échec scolaire au collège, également par la Commission de Circonscription pour le Second Degré (CCSD) après examen du dossier.

Où s'adresser ?



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION SPÉCIALE (CDES)

Voir ci-contre.

• **Transports scolaires des élèves handicapés** : tout élève handicapé qui, en raison de son handicap, ne peut utiliser les moyens de transport en commun, bénéficie du remboursement des frais de transport de son domicile à l'établissement scolaire qu'il fréquente. Le remboursement est intégral, même pour le transport en taxi.

Pour en bénéficier, l'élève doit : - être scolarisé dans un établissement d'enseignement public ou privé (primaire et secondaire jusqu'à la terminale), - présenter un taux d'incapacité supérieur à 50 % constaté par la CDES.

Où s'adresser ?

Au chef de l'établissement scolaire que fréquente votre enfant. Vous devez constituer un dossier comprenant :

- une copie de la décision de la CDES, précisant le taux d'incapacité,
- une photocopie de l'emploi du temps,
- un imprimé de demande de carte de subvention (dûment rempli),
- un devis du taxi ou une attestation des parents certifiant qu'ils transportent eux-mêmes leur enfant.

• **Allocation de présence parentale** : vous pouvez obtenir cette allocation : - pour vous occuper d'un enfant à votre charge atteint d'une maladie ou d'un handicap grave ou accidenté, - si vous êtes salarié(e), agent de la Fonction Publique, non salarié(e), demandeur d'emploi ou stagiaire rémunéré de la formation professionnelle.

Si vous êtes salarié(e), agent de la Fonction Publique ou non salarié(e), vous devez cesser votre activité totalement ou partiellement. Si vous êtes demandeur d'emploi ou stagiaire rémunéré de la formation professionnelle, vous devez suspendre les démarches nécessaires à la recherche d'une activité ou interrompre votre formation.

Où s'adresser ?



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET (CAF)

place Saint Charles
45946 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 0 820 25 45 10
Mail : www.caf.fr



MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (M.S.A)

11 avenue des Droits de l'Homme
45000 ORLEANS
Tél. : 02 38 60 55 55